

Décret n° 2-04-679 du 8 regeb 1425 (25 août 2004) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 7 mai 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 110 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc IV (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 7 mai 2004 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 110 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc IV (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 regeb 1425 (25 août 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5246 du 23 regeb 1425 (9 septembre 2004).

Décret n° 2-04-698 du 15 regeb 1425 (1^{er} septembre 2004) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du 41^e anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 4 joumada I 1425 (22 juin 2004) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du 41^e anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du 41^e anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– Revers :

- Au centre : les armoiries du Royaume surmontées de l'inscription suivante en langue arabe :

« الذكرى الواحدة والاربعون لميلاد صاحب الجلالة »

محمد السادس

- En bas : l'inscription suivante en langue arabe :

واحد وعشرون غشت

ألف 1.000 درهم

- De part et d'autre : les millésimes 1425-2004

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 regeb 1425 (1^{er} septembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5246 du 23 regeb 1425 (9 septembre 2004).

Décret n° 2-04-699 du 15 rejev 1425 (1^{er} septembre 2004) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la Journée mondiale des personnes handicapées.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 4 jomada I 1425 (22 juin 2004) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la Journée mondiale des personnes handicapées ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la Journée mondiale des personnes handicapées.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

Pièces de monnaie commémoratives en or :

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس
الملكة المغربية

- Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :
اليوم العالمي للأشخاص المعاقين
- Au centre : motifs stylisés montrant une famille entourant une personne handicapée et une partie du globe terrestre.

La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

- De part et d'autres : les millésimes 1425-2004
- En bas : JOURNÉE MONDIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES.

Pièces de monnaie commémoratives en argent :

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;

- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس
الملكة المغربية

- Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :
اليوم العالمي للأشخاص المعاقين
- Au centre : motifs stylisés montrant une famille entourant une personne handicapée et une partie du globe terrestre.

La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

- De part et d'autres : Les millésimes 1425-2004
- En bas : JOURNÉE MONDIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES.

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1425 (1^{er} septembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5246 du 23 rejev 1425 (9 septembre 2004).

Décret n° 2-04-700 du 15 rejev 1425 (1^{er} septembre 2004) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 4 jomada I 1425 (22 juin 2004) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

Pièces de monnaie commémoratives en or :

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس
المملكة المغربية

- Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :
الذكرى الخامسة لتربيع جلالة الملك على العرش
- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes : 1425-2004
- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

Pièces de monnaie commémoratives en argent :

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;
cuivre : 75 millièmes ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante :

محمد السادس
المملكة المغربية

- Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :
الذكرى الخامسة لتربيع جلالة الملك على العرش
- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes : 1425-2004.
- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 regeb 1425 (1^{er} septembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5246 du 23 regeb 1425 (9 septembre 2004).

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-04 du 13 jourmada I 1425 (1^{er} juillet 2004) complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) sont complétées comme suit :

« Article 5. – L'étendue de la mise en défens en forêt « domaniale autour de laquelle sera constituée la coopérative ou « association d'usagers bénéficiaires de la compensation est fixée à « 300 ha au minimum. Pour les forêts d'arganier, cette superficie « est de 100 ha. »

« Article 6. – L'indemnité relative à la compensation de la « mise en défens en domaine forestier est versée annuellement et en « espèce aux comptes bancaires des coopératives ou associations « d'usagers bénéficiaires. La valeur de cette compensation annuelle, « correspond à deux cent cinquante dirhams (250 DH) par ha mis en « défens. Pour les forêts d'arganier, la valeur de la compensation est « de trois cent cinquante dirhams (350 DH). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1425 (1^{er} juillet 2004).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5247 du 27 regeb 1425 (13 septembre 2004).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1392-04 du 18 jourmada II 1425 (5 août 2004) fixant la date d'application de la revalorisation du salaire minimum dans certains secteurs qui connaissent des difficultés particulières.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-04-421 du 15 rabii II 1425 (4 juin 2004) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, notamment son article 3 ;

Après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives,